
CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION

COMITÉ RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

CIVT-TV (CTV de la Colombie-Britannique) concernant un reportage diffusé dans le cadre de *CTV News* (« Fatal Highway Crash » (Accident de route mortel))

(Décision du CCNR 09/10-1300)

Rendue le 19 novembre 2010

S. Warren (présidente), R. Cohen (*ad hoc*), J. Doobay, G. Leighton, M. Loh,
T. Plasteras

LES FAITS

Un des reportages présentés dans le cadre du téléjournal *CTV News* de 23 h diffusé par CTV de la Colombie-Britannique à l'antenne de CIVT-TV (Vancouver) le 19 février 2010, s'intitulait « Fatal Highway Crash » (Accident de route mortel). Le téléjournal a été présenté par les chefs d'antenne Bill Good et Pamela Martin et le reportage par la journaliste Renu Bakshi, qui était sur les lieux de l'accident à Delta. Le reportage, dont la transcription suit, a été diffusé à 23 h 25 :

[Traduction]

Martin: Passons maintenant à d'autres nouvelles, qui sont d'ailleurs des plus graves. Une collision frontale à Delta a fait au moins trois morts.

Good: Voici en direct Renu Bakshi de CTV qui est sur les lieux sur la Route 17. Renu, quelles sont les dernières nouvelles?

Bakshi: [ses premières paroles sont inaudibles en raison d'un problème de son] et il se peut fort bien qu'une quatrième personne meure. C'est une situation très triste ici. On voit les équipes d'urgence qui travaillent encore sur les lieux derrière moi [elle pointe du doigt derrière elle où l'on voit des véhicules et des lumières]. Ces voitures contiennent toujours trois morts. Chopper 9 [l'hélicoptère de CTV] a survolé l'accident peu de temps après qu'il a eu lieu vers 19 h 45 ce soir. C'était une collision frontale qui s'est terminée en

flammes. [Prises de vues aériennes de la route, des véhicules écrasés, des véhicules d'urgence avec leurs lumières qui clignotent et des travailleurs du service d'urgence sur les lieux qui s'occupent, entre autres, de transporter un mort sur une civière]. Une minifourgonnette a pris la Route 17 de la Route 99 dans le sens inverse de la circulation. La minifourgonnette a franchi plus d'un kilomètre avant de heurter une petite voiture contenant deux personnes, lesquelles sont mortes sur les lieux de l'accident. Le conducteur de la minifourgonnette est mort également et son passager a été aérotransporté à l'hôpital. Et, comme je disais plus tôt, ça ne s'annonce vraiment pas bien pour lui. La Route 17 vers le Nord est toujours fermée et le sera encore pour plusieurs heures. On peut cependant vous dire au sujet de cette collision que la minifourgonnette roulait à la vitesse utilisée sur les autoroutes pour causer ce genre d'impact, cette collision en flammes. Et, je répète, trois personnes sont mortes et, euh, il se peut fort bien que la quatrième meure également. Pamela?

Martin: Bon. Merci Renu.

La plainte qui suit, datée du 3 mars 2010, a été envoyée au CCNR avec copie conforme à CTV de la Colombie-Britannique. Le plaignant a commencé par recenser les mesures qu'il avait prises pour déposer sa plainte, d'abord avec CTV, ensuite avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et finalement avec le CCNR (le texte intégral de toute la correspondance afférente se trouve à l'Annexe, en anglais seulement).

[Traduction]

Renu Bakshi est une chef d'antenne [sic] chez CTV. Lors du téléjournal diffusé à 23 h 30 le vendredi 19 février, elle a fait un reportage sur les lieux d'un accident à l'extérieur des limites de la ville pour CTV. Cette fois-ci, elle était sur les lieux et non pas dans la salle de presse. Elle a dit, dans son reportage en direct, qu'une collision frontale avait eu lieu entre deux automobiles, ce qui a fait trois morts et une autre personne a dû être aérotransportée à l'hôpital. Elle a dit à deux reprises qu'il, et je cite, « se peut fort bien » que la personne aérotransportée meure. À ces deux occasions dans son reportage, elle a lié le fait que cette victime a été transportée à l'hôpital avec le fait qu'il était probable que cette personne meure. De toute évidence, le point qu'elle voulait faire valoir était qu'à son avis la vie de la victime ne serait certainement pas sauvée par le fait de la transporter à l'hôpital. Elle n'a rien ajouté à cet égard.

Il ne fait aucun doute que cela constitue carrément un postulat, une conjecture et de la spéculation purs et simples et complètement non fondés de sa part. Des termes plus familiers suffisent pour faire observer mon point : d'où elle trouve ou a-t-elle le droit de s'exprimer sur le trépas attendu ou prévu du blessé de cette manière et dans cette situation? Cela est contraire à l'éthique et manque d'intégrité. Son approche ne peut être qu'insuffisante en raison de la pénible et lamentable absence d'exactitude puisqu'elle n'a offert aucune justification pour ce point de vue non corroboré. Car, j'affirme qu'elle n'aurait pas pu et qu'elle ne pourrait pas disposer d'une telle exactitude. Elle n'a pas qualifié son idée, son opinion ou sa conclusion d'une manière quelconque; il s'agissait simplement de sa déclaration.

Je crois avoir bien précisé. Son approche a révélé une grave absence de délicatesse et de sensibilité. On n'a qu'à penser à la famille et/ou aux amis de cette victime qui voient ce reportage et qui l'entendent deviner qu'il prendra son dernier souffle, qu'il aille ou non à l'hôpital.

[...]

P.-S. Je tiens à ajouter d'autres éléments pour faire observer davantage mon point. J'ai d'autres pensées et d'autres choses à dire. J'espère ne pas me répéter, mais si c'est le cas, je m'en excuse. Ce qui suit n'est pas dans un ordre en particulier. Outre les autres préoccupations que je soulève dans la présente, lesquelles sont attribuables à son commentaire, je tiens certainement à savoir sur quoi se fonde ce commentaire et quelle en est la raison ou la justification. Il semblerait, et ce à bon escient, que la question de savoir si la victime vivra ou mourra intéresse uniquement le docteur et le patient et non pas du tout un journaliste et une victime d'un accident. C'est dire que le fait qu'elle ait tort ou qu'elle ait raison à ce sujet n'est pas la question, mais plutôt le présumé droit ou pouvoir ou la présumée liberté de faire une déclaration du genre sans limite ou restriction. On ne peut que supposer qu'elle estime que c'est le cas étant donné qu'elle l'a dit non pas une seule fois, mais deux fois. J'en déduis que la tâche de prédire la vie ou la mort, du moins dans ces circonstances et possiblement dans d'autres également, n'est pas de son ressort. Si j'ai tort, je tiens certainement à ce qu'on m'en informe. À mon avis, il était inapproprié qu'elle présente un commentaire à cet égard sur les ondes. Elle a fait sienne la nouvelle : le fait que la victime serait hospitalisée ne l'a pas empêchée de parier qu'il allait mourir.

[...]

Bien que cela n'ait aucun lien avec mon point, la seule façon d'établir son exactitude serait de savoir si la victime est morte ou vivante. Je suis d'avis que je fais de nouveau valoir mon point quand je dis que le genre de reportage qu'elle a fait invite la fausseté et la déformation. À mon avis, elle a manqué d'égard et de courtoisie envers la victime ainsi que ses amis et sa famille. C'était injuste à leur endroit. Finalement, je pose la question suivante : Dans ce cas faisant l'objet de ma plainte, quels étaient ses moyens de collecte de nouvelles et quelle était la qualité de cette information? Je suis certain ou il m'apparaît que son seul fondement consistait en sa supposition imprudente. Elle n'a pas indiqué le sexe de la personne survivante. J'étais un téléspectateur du reportage.

Le vice-président et directeur général de la station a répondu le 31 mars. Les parties pertinentes de cette réponse se lisent comme suit :

[Traduction]

Le 19 février 2010, nous avons envoyé une journaliste pour présenter un reportage en direct sur les lieux d'un accident qui s'était produit sur la Route 17. Ce reportage était destiné à notre téléjournal de 23 h. Comme vous le notez, notre journaliste a déclaré qu'il « se pouvait » qu'une des victimes meure. Voici les circonstances qui ont mené à cette déclaration.

Deux enquêteurs de la GRC sur les lieux se sont entretenus avec notre journaliste pendant plusieurs minutes avant que nous passions sur les ondes. Ils lui ont dit qu'une minifourgonnette contenant deux personnes s'était engagée dans le sens inverse de la circulation sur la Route 17 et qu'elle roulait à une vitesse utilisée sur les autoroutes lorsqu'elle a heurté une voiture contenant un couple de Ladner venant directement dans sa direction. Les véhicules se sont frappés en collision frontale et le feu a pris. Le couple, ainsi que le conducteur de la fourgonnette, sont morts instantanément. On a sorti son passager du débris et il a été aérotransporté à l'hôpital. Les deux enquêteurs sur les lieux ont dit à notre journaliste que « À en juger de la situation sur les lieux, il se peut fort bien qu'il meure. » Ils se sont exprimés de cette façon à au moins deux occasions. Les enquêteurs ont également déclaré qu'ils n'avaient jamais vu une collision si épouvantable et qu'ils étaient d'avis qu'il se pouvait fort bien que le survivant périsse étant donné les brûlures et blessures extrêmes qu'il avait subies. Dans notre téléjournal, notre journaliste a rapporté ces déclarations telles qu'elles lui ont été présentées.

Nous regrettons vous avoir donné l'impression que notre journaliste spéculait sur le résultat. Ce n'était pas le cas. Elle rapportait, je le répète, exactement ce que lui ont dit les enquêteurs sur les lieux.

Vous seriez peut-être intéressé de savoir que même si des enquêteurs chevronnés ne croyaient pas que cet homme survive, étant donné ses blessures, nous pouvons vous annoncer l'heureuse nouvelle que l'homme qui a été aérotransporté des lieux a effectivement survécu. Notre journaliste a communiqué avec son épouse par la suite, laquelle a qualifié de « miracle » le fait qu'il soit toujours en vie, et ce à plusieurs reprises. Elle a dit que la famille avait prié pour son rétablissement et qu'elle remerciait Dieu de ce « miracle ».

[...]

Le plaignant a présenté sa Demande de décision signée le 19 avril avec les commentaires supplémentaires suivants :

[Traduction]

Nous avons tâché d'obtenir satisfaction. Le(s) code(s) n'a/n'ont pas été respecté(s). Lorsque je me reporte, dans la présente, à la lettre de réponse que CTV m'a envoyée le 31 mars 2010, j'entends de Renu Bakshi la « journaliste », des deux enquêteurs de la GRC la « police », de la victime/survivant le « survivant » et [...] de l'auteur de la lettre le [vice-président et directeur général]. La journaliste a fait un mauvais travail et elle a tort tel qu'énoncé dans la présente. À cet égard je vous renvoie à ma lettre de plainte du 3 mars 2010 que vous avez versée dans vos dossiers et je commence comme suit : Les faits sont indiqués dans ma lettre et celle du vice-président et directeur général. Veuillez noter que j'y indique que la journaliste a déclaré qu'il « se pouvait fort bien » que le survivant meure, tandis que le vice-président et directeur général déclare que j'ai dit dans ma lettre que la journaliste a dit qu'il « se peut » qu'il meure. Rien ne tourne là-dessus. Le vice-président et directeur général déclare en plus dans sa lettre que « notre journaliste a rapporté ces déclarations (de la part de la police) telles qu'elles lui ont été présentées », « ... elle (la journaliste) rapportait exactement ce que lui ont dit les enquêteurs (la police) sur les lieux. » Et le reportage présenté par la journaliste était « juste et exact ... » et le vice-président et directeur général fait observer que la journaliste « rapportait exactement ce que lui ont dit ... » la police en y ajoutant « nous regrettons vous avoir donné l'impression que notre journaliste spéculait sur le résultat. Ce n'était pas le cas. » J'en dirai plus long sur ce sujet plus loin dans la présente, mais il suffit pour l'instant de dire que ce qu'elle a effectivement déclaré sur les ondes consistait en la simple répétition de ce que la police lui avait dit, le point pivot de la question étant le suivant : le fait qu'elle ait uniquement spéculé sans en ajouter plus, sans indiquer le reste, notamment sa source, a-t-il abouti à un reportage boiteux, nonobstant la conclusion et l'explication du vice-président et directeur général à cet égard?

Ensuite, il est d'abord tout à fait évident que la police (la source) s'est livrée à la spéculation d'après la lettre du vice-président et directeur général. La journaliste s'en est faite l'écho sans aucunement indiquer de source pour ce qu'elle disait. C'était, pour ainsi dire, la version dépouillée. À mon avis, il va sans dire que tous les téléspectateurs auraient l'impression qu'il s'agissait strictement de son opinion puisqu'elle n'a pas indiqué de source. La spéculation, le semblerait-il, sont devenus la réalité. Je suis d'avis qu'il faut prendre pour acquis qu'elle savait sans doute ce qu'elle faisait quand elle a présenté sur les ondes, sans indiquer de source, son opinion spéculative, opinion émise par la police dont elle avait fait sienne. C'est une explication fort raisonnable, car elle n'a même pas daigné à tout le moins l'accompagner de la déclaration usuelle « Selon une source », etc. Comme je le dis plus haut, elle savait ce qu'elle faisait ou elle aurait dû le savoir. Il m'est

impossible de concevoir que l'inadvertance a joué un rôle. Il fallait qu'elle sache que les idées spéculatives qu'elle a présentées seraient tenues pour uniquement les siennes. Étant convaincue de l'exactitude de la conjecture ou de l'hypothèse de la police, elle n'a pas tenu compte d'autre chose et les a présentées comme ses propres faits.

Bien entendu, elle s'est trompée dans sa pifométrie et tout le monde était d'ailleurs très heureux que ce soit le cas. Cela démontre sans doute les embûches semées par la spéculation et sa nature même. Je m'oppose à ce qu'elle ait simplement répété sans indiquer davantage de sources (je suis d'avis que cela ne devrait pas du tout être permis), car cela résulte forcément en un reportage essentiellement trompeur, incomplet, non approfondi, peu fiable et inexact puisqu'il est clair qu'il manquait des éléments dans son reportage dans ce cas-ci, ce qui à son tour présume la question résolue suivante : « Comment sait-elle? » Elle a passé cela sous le silence. C'était mauvais et incorrect. Sans compter la question d'indiquer la source, la journaliste a manqué d'égards en spéculant sur les ondes et a agi de manière injuste, inappropriée, indélicate et insensible. L'on a qu'à penser à la famille et aux amis du survivant qui ont vu et entendu ce reportage et l'on peut s'imaginer leur détresse et leur souffrance morale. Cela ne devrait pas être permis. Dans ce cas-ci, le survivant avait été transporté à l'hôpital pour lui sauver la vie.

C'était mauvais et incorrect. J'aurais dû mentionner que dans sa lettre le vice-président et directeur général n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a présenté son reportage de cette façon, autre que d'indiquer qu'elle a rapporté exactement ce qu'on lui a dit. Je crois avoir bien fait valoir mon point : Je maintiens qu'en l'absence de sources il est mauvais et incorrect de spéculer sur de telles choses sur les ondes en de telles circonstances, ce qui s'est d'ailleurs produit dans ce cas-ci. Lorsqu'il s'agit de la vie ou de la mort, il faut se fier aux connaissances médicales pour ne pas lancer des paroles en l'air. Ce n'était absolument pas le cas ici. Je suis convaincu que la journaliste ne possédait pas les compétences ou habiletés requises.

J'ai dit à maintes reprises que la journaliste n'a pas fait usage de ses sources et n'en a donc offerte aucune, bien qu'il y en aient, quant aux faits.

Je suis certain que le vice-président et directeur général admettrait que la police spéculait. N'importe qui l'admettrait à mon avis. Il maintient que la journaliste ne spéculait pas parce qu'elle ne faisait que rapporter ce qu'ils lui disaient. Quant à moi, je maintiens que ce raisonnement est fautif, car le fait de répéter de la spéculation n'en change pas la nature. Il parle de spéculation et c'est ce qu'elle a fait sans aucunement qualifier ce qu'elle disait en donnant, mettons, une source. Elle a dit exactement la même chose; elle en a fait sienne. De qualifier les choses après coup comme l'a fait le vice-président et directeur général en disant que c'était ce qu'on lui a dit, ne change absolument rien.

LA DÉCISION

Le Comité régional de la Colombie-Britannique a étudié la plainte à la lumière des dispositions suivantes du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et du *Code de déontologie (journalistique)* de l'Association canadienne des directeurs de l'information radio-télévision (ACDIRT – l'Association des journalistes électroniques) :

Code de déontologie de l'ACR, Article 5 – Nouvelles

- 1) Il incombe aux radiotélédiffuseurs de présenter les nouvelles avec exactitude et impartialité. [...]

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 – Présentation complète, juste et appropriée

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale de chaque radiotélédiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux d'une manière complète, juste et appropriée. Ce principe s'applique à toute la programmation de la radio et de la télévision, qu'il s'agisse des nouvelles, des affaires publiques, d'un magazine, d'une émission-débat, d'une émission téléphonique, d'entrevues ou d'autres formules de radiotélévision dans lesquelles des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des éditoriaux peuvent être exprimés par les employés du radiotélédiffuseur, leurs invités ou leurs interlocuteurs.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 1 – Exactitude

Les journalistes de la radio et de la télévision fourniront une information précise, complète et juste concernant des événements et des enjeux importants d'actualité.

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 8 – Réserve et conduite

Les journalistes de la radio et de la télévision useront de tact dans leurs rapports avec les personnes et les sources avec qui ils font affaire. [...]

Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT, Article 13 – Sources

Les journalistes de la radio et de la télévision feront tout ce qu'ils peuvent pour identifier explicitement leurs sources d'information. Le recours à des sources non identifiées ne devrait se faire que dans les cas où il est d'intérêt public de cueillir et ou de transmettre une information importante ou encore dans le cas où l'identification d'une source pourrait nuire à cette dernière.

Les membres décideurs du Comité ont lu toute la correspondance afférente et ont visionné le reportage en cause. Le Comité conclut que la diffusion par CIVT-TV du reportage en question n'a violé aucune des dispositions des Codes susmentionnés.

Exactitude

Il est évident que dans le domaine du reportage des *nouvelles* l'aspect nouveau et frais ainsi que le désir concurrentiel des radiodiffuseurs d'être les *premiers* à communiquer une nouvelle de dernière heure compteront pour beaucoup. Aucun de ces motifs n'excuse l'inexactitude d'un reportage, mais le Comité de la C.-B. reconnaît, bien entendu, que de l'information contredisant celle qui était disponible au moment du reportage pourrait être révélée plus tard. Cela dit, il n'est que raisonnable que l'évaluation de l'exactitude d'un reportage se fonde sur l'information dont disposait le radiodiffuseur *au moment de présenter le reportage*. En général, la conclusion du

CCNR ne se fondera pas sur les développements ou changements subséquents. Dans des décisions précédentes sur cette question, le CCNR a tranché tel qu'expliqué dans les paragraphes qui suivent.

Dans *CICT-TV concernant un reportage (Meurtre dans un parc)* (Décision du CCNR 98/99-0146, rendue le 16 juin 1999), le Comité régional des Prairies a traité d'un reportage concernant un jeune homme qui avait été poignardé à mort. Le reportage contenait une entrevue avec une femme qu'on identifiait comme [traduction] « une amie de la victime » qui a dit [traduction] « Je crois que l'incident se rapporte à la drogue parce qu'il [la victime] était mêlé là-dedans. » La plainte venait des parents de l'homme mort, lesquels étaient bouleversés par le sensationnalisme du reportage. Ils ont fait valoir qu'étant donné que la drogue n'avait pas encore été confirmée comme facteur dans le meurtre et que la femme n'était pas une amie de leur fils, les allégations non corroborées de cette femme n'auraient pas dû faire partie du reportage. Plus tard, les plaignants ont présenté une lettre de rétractation signée par la femme dont il est question, indiquant qu'elle n'était pas une amie personnelle de la victime, qu'elle n'avait aucune connaissance personnelle et directe des faits et qu'elle regrettait les commentaires qu'elle avait faits sur les ondes. Le Comité a souligné que son évaluation de l'émission se fondait uniquement sur les renseignements dont disposait le télédiffuseur à l'époque :

[L]e Conseil estime qu'il est très important de signifier sans équivoque qu'il ne s'est *pas* appuyé sur la lettre de rétractation pour évaluer, en vertu des deux codes, la couverture faite par CICT-TV du meurtre à High River. Même en prenant pour acquis la légitimité totale sous-tendant l'élaboration de cette lettre, tout ce qui pourrait en ressortir, d'après la meilleure interprétation, est qu'un changement *subséquent* s'est produit dans la situation de fait. Ce que nous voulons dire ici c'est que le Conseil doit examiner les faits *tels qu'ils étaient au moment* de la diffusion de l'émission. Ce n'est qu'en se fondant sur ces faits que le directeur des nouvelles de CICT-TV aurait pu agir. Le CCNR ne pourrait pas raisonnablement considérer un *nouveau* renseignement fourni après coup pour évaluer le reportage fait par CICT-TV au moment de sa diffusion. De toute évidence, ce cas illustre nettement qu'on voit toujours plus clair avec le recul.

Dans *CJLS-FM concernant une annonce faite par le Parti progressiste-conservateur au sujet du N.P.D.* (Décision du CCNR 08/09-1787, rendue le 12 janvier 2010), le Comité régional de l'Atlantique a traité d'une publicité au lieu d'un reportage, mais le principe s'appliquant au moment d'évaluer l'annonce était le même. Les circonstances plutôt compliquées de l'affaire étaient les suivantes : Pendant la campagne électorale qui se déroulait en vue des élections provinciales en Nouvelle-Écosse en 2009, le Parti progressiste-conservateur a réalisé une annonce ciblant les pratiques de financement de la campagne du N.P.D. La source sur laquelle se fondait la plainte que le Parti progressiste-conservateur a signalée à la directrice générale des élections de la Nouvelle-Écosse était la *Members and Public Employees Disclosure Act (MPEDA)* de la Nouvelle-Écosse, laquelle interdit à un parti politique d'accepter, directement ou indirectement, plus de 5 000 \$ de contributions à sa campagne d'un seul organisme dans une année. Le N.P.D. avait accepté un total de 45 000 \$ en contributions de la

part de neuf organismes syndicaux distincts, mais le groupe-cadre de syndicats, soit le Mainland Building and Construction Trades Council, a ensuite offert de rembourser les syndicats individuels pour leur contribution respective. Dans sa plainte, le Parti progressiste-conservateur mettait en question si la somme totale de 45 000 \$ se conformait à la loi, étant donné qu'elle provenait, tel qu'allégué, d'une seule source. Le N.P.D. a offert volontiers de retourner l'argent afin d'éviter toute controverse, et ce même avant que la directrice générale des élections ait rendu sa décision dans l'affaire.

Quoi qu'il en soit, il était dit dans l'annonce en cause que [traduction] « le N.P.D. a accepté 45 000 \$ de contributions illégales à sa campagne de la part de dirigeants syndicaux. Ce n'est seulement qu'après que le N.P.D. se soit fait attraper plusieurs semaines plus tard qu'il a retourné l'argent. [...] 45 000 \$ en argent illégal de la part de dirigeants syndicaux. Posez-vous la question : peut-on se permettre que des dirigeants syndicaux soient des deux côtés de la table de négociation? Le N.P.D. : un risque qu'on ne peut pas se permettre. » Un auditeur s'est plaint qu'il était inapproprié et à l'encontre des articles concernant la publicité dans le *Code de déontologie de l'ACR* d'accuser le N.P.D. d'activité « illégale ». Le Comité de l'Atlantique était du même avis. Il a trouvé des violations des dispositions concernant la publicité du *Code de déontologie de l'ACR* pour avoir utilisé le mot « illégal » de façon inexacte. Dans la décision de la directrice générale des élections qui a été rendue publique en février 2010, il a également été décidé que le N.P.D. n'avait rien fait d'illégal, mais ce qui importe pour les fins de la présente décision du Comité de la C.-B. c'est que le Comité de l'Atlantique a fait observer que sa décision se fondait sur l'information qui était « disponible au moment de la diffusion. »

À l'application de cette norme à la présente affaire, le Comité de la C.-B. considère qu'il était raisonnable que la journaliste conclue qu'il [traduction] « se peut fort bien que la quatrième [personne] meure » étant donné : 1) la gravité évidente de la collision en flammes, 2) que la victime a été aérotransportée plutôt que transportée par ambulance, et 3) qu'il ne fait aucun doute que les agents de la GRC qui étaient sur les lieux ont fourni l'information. Le fait que le passager blessé ait survécu, tel qu'indiqué dans la lettre du vice-président et directeur général de CTV, n'affecte aucunement le jugement de la journaliste sur les lieux de l'accident, laquelle évaluait la situation en fonction de l'information disponible au moment de la diffusion.

Bien que le Comité soit entièrement conscient du fait que la journaliste spéculait sur le résultat probable, il n'estime pas qu'elle ait *trompé* son auditoire d'une façon quelconque. Premièrement, elle était sur les lieux, et du point de vue des téléspectateurs, *qui eux ne l'étaient pas*, elle était dans la meilleure position de leur fournir des renseignements utiles leur permettant d'évaluer la gravité de l'accident. Deuxièmement, même si le Comité en dira davantage quant à son choix de mots plus loin, elle a pris le soin d'utiliser l'expression conditionnelle et mitigeante « il se peut ». Autrement dit, elle ne *prédissait* pas le résultat sans fondement; elle évaluait

conditionnellement le sort du seul survivant de la collision. Le Comité n'est *pas* d'accord avec l'évaluation faite par le plaignant des paroles de Renu Bakshi quand il dit [traduction] « De toute évidence, le point qu'elle voulait faire valoir était qu'à son avis *la vie de la victime ne serait certainement pas sauvée* par le fait de la transporter à l'hôpital [c'est nous qui soulignons]. » Selon la conclusion du plaignant quant au choix de mots de la journaliste, elle prédisait *absolument* le pire résultat. Cependant, la journaliste a indiqué que [traductions] « ça ne s'annonce vraiment pas bien pour lui » et qu'« il se peut fort bien que la quatrième [personne] meure. » Probable, oui. Certain, non. Bien entendu, elle spéculait sur le résultat probable, sinon évident, à ce moment-là. À l'occasion, c'est exactement ce qu'un journaliste doit faire au service de l'auditoire. Le Comité ne constate aucune infraction ni du paragraphe 5 (1) du *Code de déontologie de l'ACR* ni de l'article 1 du *Code de déontologie (journalistique) de l'ACDIRT*.

Le choix de mots de la journaliste (et du plaignant)

Le Comité répète ici l'éventail d'accusations faites par le plaignant concernant le choix de mots de la journaliste : [traductions] « cela constitue carrément un postulat, une conjecture et de la spéculation purs et simples et complètement non fondés de sa part », « cela est contraire à l'éthique et manque d'intégrité », « pénible et lamentable absence d'exactitude », « une grave absence de délicatesse et de sensibilité », « elle a manqué d'égard et de courtoisie envers la victime ainsi que ses amis et sa famille ». Précisons que le Comité n'est pas d'accord, tel qu'indiqué plus haut, que les paroles de la journaliste constituaient [traduction] « carrément un postulat, une conjecture et de la spéculation purs et simples et complètement non fondés ». Elle a fondé ses conclusions sur l'évaluation faite sur les lieux. Elle a vu les véhicules. Elle a vu les trois morts *qui étaient toujours dans ces véhicules*. Il ne fait aucun doute qu'elle s'est entretenue avec les agents qui étaient sur les lieux bien avant elle. Elle savait qu'on aérotransportait le seul survivant afin de lui procurer des soins médicaux et de l'hospitaliser. C'était, pour répéter la conclusion du Comité dans la section précédente, de la conjecture et de la spéculation justes de sa part. Il n'y avait par conséquent rien de contraire à l'éthique de sa part. Son reportage ne manquait pas d'intégrité. Le manque (heureux) d'exactitude se rapporte au résultat ultime des soins médicaux procurés et non à une [traduction] « pénible et lamentable absence d'exactitude ». Les téléspectateurs n'auraient pas été mieux servis par une conclusion selon laquelle « nous n'avons aucune idée quel sera le sort du seul survivant. » Cela dit, le Comité estime en fait qu'il *aurait* été utile d'employer des mots légèrement différents. La journaliste aurait pu, par exemple, dire que le passager survivant était « en condition critique », que « sa vie était en danger », que « ses blessures étaient graves » ou posaient même « un risque de mort. » Le Comité ne considère pas que ses mots étaient indéliçables ou insensibles, et encore moins qu'ils manquaient d'égard ou de courtoisie. En outre, le Comité note que le télédiffuseur avait pris le soin de ne même pas identifier la victime survivante. Les mots

qu'elle a utilisés ne reflétaient simplement pas autant qu'ils auraient pu le style « traditionnel » des reportages sur les graves incidents traumatiques. Ils n'étaient certainement pas injustes ou inappropriés aux termes de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR*.

Sources

La critique principale que le plaignant a exprimée à cet égard était la suivante : [traduction] « ce qu'elle a effectivement déclaré sur les ondes consistait en la simple répétition de ce que la police lui avait dit, le point pivot de la question étant le suivant : le fait qu'elle ait uniquement spéculé sans en ajouter plus, sans indiquer le reste, notamment sa source, a-t-il abouti à un reportage boiteux? » Il a ajouté ensuite : [traduction] « La journaliste s'en [la « spéculation » de la part de la police selon lui] est faite l'écho sans aucunement indiquer de source pour ce qu'elle disait. » Il est revenu sur ce point en disant [traduction] « elle n'a même pas daigné à tout le moins l'accompagner de la déclaration usuelle "Selon une source", etc. »

Le Comité considère la préoccupation du plaignant à cet égard sans fondement et plutôt bizarre. Simplement dit, le télédiffuseur n'est pas obligé de révéler sa source, et ce même pas en utilisant des mots équivoques comme « selon une source. » Comme il est clairement établi dans la présente décision, les radiodiffuseurs doivent présenter des nouvelles *exactes*, mais ils ne sont pas obligés de citer leurs autorités pour asseoir cette exactitude. Et, l'article 13 ne traite que de la préférence des directeurs des nouvelles pour des sources non confidentielles, tout en énonçant les circonstances dans lesquelles on peut utiliser des sources *confidentielles*.

Dans la présente affaire, il est évident que la journaliste n'était pas sur les lieux lorsque l'accident s'est produit. Elle est arrivée plus tard. Il est donc clair qu'il fallait que quelqu'un d'autre, fort probablement la GRC, lui donne presque toute l'information qu'elle a pu rapporter. Bien entendu, elle pouvait voir d'après l'état des véhicules que la collision avait été grave et qu'il y avait eu le feu. Cependant, elle ne pouvait pas savoir, sans qu'on lui dise : qu'un des véhicules avait parcouru un kilomètre dans la mauvaise voie avant de frapper l'autre voiture, que [traduction] « la minifourgonnette roulait à la vitesse utilisée sur les autoroutes », ou que [traduction] « il se peut fort bien que la quatrième [personne] meure. » Elle a traité ces trois éléments d'information de façon égale. Elle n'a pas attribué un aspect différent à l'un quelconque des trois points. Et, du point de vue pratique, il aurait dû être évident pour n'importe quel spectateur de cette nouvelle que les enquêteurs de la GRC étaient la source de l'information. Même s'il y avait eu du personnel médical ou paramédical sur les lieux, cela ne l'aurait pas obligée à révéler que c'était eux, et non pas la police, qui l'avaient informée. Étant donné qu'aucune spéculation ou opinion sur les trois éléments n'était farfelue ou tirée par les

cheveux, le fait que la journaliste ait répété ce qu'on lui avait dit sans indiquer de source ne posait pas le moindre problème dans ce cas-ci.

Réceptivité du télédiffuseur

Dans toutes les décisions rendues par le CCNR, ses comités évaluent la mesure dans laquelle le radiodiffuseur s'est montré réceptif envers le plaignant. Dans la présente affaire, le Comité trouve que la réponse du vice-président et directeur général du télédiffuseur se centrait directement et complètement sur la question qui préoccupait le plaignant. En effet, il a examiné la question en suffisamment de détail et en donnant des explications appropriées, et il a fourni de l'information quant au sort ultime du seul survivant de l'accident, laquelle contredisait, après tout, la prédiction de la journaliste de la station au moment de l'accident. Cela dit, le plaignant ne voyait nettement pas les choses de la même manière que le télédiffuseur. C'est son droit et la raison pour laquelle chaque dossier de plainte est acheminé en fin de compte à un Comité du CCNR pour que celui-ci tranche la plainte. En dernière analyse, c'est le caractère réfléchi de la réponse qui détermine si le radiodiffuseur s'est chargé de sa responsabilité de se montrer réceptif, tel qu'il est tenu de le faire en tant que membre du CCNR, et le Comité considère que dans ce cas-ci, CIVT-TV s'est entièrement chargée de cette obligation en tant que membre.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. La station à l'égard de laquelle la plainte a été formulée est libre de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire sur les ondes. Cependant, là où la décision est favorable à la station, comme c'est le cas dans la présente affaire, celle-ci n'est pas obligée d'annoncer le résultat.

APPENDIX

CBSC Decision 09/10-1300 CIVT-TV (CTV British Columbia) re a report on CTV News ("Fatal Highway Crash")

The Complaint

The CBSC received the following complaint dated March 3, 2010. It was also copied to CTV British Columbia:

Before I enter upon the details of my complaint concerning a broadcast by the the broadcaster on Friday, Feb. 19, 2010, I contacted the broadcaster by phone the next day on Feb. 20 at its newsroom/assignment desk and voiced my complaint to one there. He said that someone would call me on Mon. Feb. 22. No one did so I phoned again there on Tues. Feb. 23 and expressed my complaint to another. He said that he would have to "try" to call me back in a week. He gave me CRTC's tel. no. that dealt with these matters. I phoned it; I was told that I was misinformed by CTV. The woman who to me there said that it was a matter for you, CBSC, not it. I then contacted you and spoke to [the CBSC Director of Policy], being dissatisfied with CTV's lack of contact as promised, its uncertain contact of me in a week's time and its misinformation to me. Afterwards, on Feb. 23, I called CTV again and told them that I would proceed in the manner here with you. They said that I was right in your dealing with it. So I do so. You will see that I faxed this to them too.

Renu Bakshi is a news anchor at CTV. For the 11:30 pm newscast on Fri. Feb. 19, she reported from an accident scene outside the city proper for CTV. She was on the scene this time and not at the newsroom. She said in her live broadcast from it that there had been a head-on crash of 2 automobiles with 3 people dead and 1 being airlifted to hospital. She stated twice that the one who was airlifted to hospital – and I quote – "will likely die". It was the case on these 2 occasions in her report that she linked together the facts that this victim who was taken to the hospital was probably going to die. Obviously her point was that his being taken to hospital was certainly not going to save his life in her opinion. She did not say anything else in this connection.

Undoubtedly this is pure, sheer, mere and complete unfounded assumption, conjecture and speculation on her part. Colloquialisms suffice to make my point: where does she get off or have the right to utter on this injured's expectant or anticipated demise in this manner and in this situation? Such is unethical; it lacks integrity. It cannot but lack for a sore, dismal lack of accuracy as she offered no justification for this ungrounded view. For, I assert, she would not and could not have had any such thing. Her belief, opinion or conclusion was not identified by her as other than her pronouncement.

I believe that I have made it plain and clear. It revealed a serious lack of delicacy and sensitivity. One only has to think of that victim's family and/or friends seeing that newscast and hearing her guess that he is going to be breathing his last, hospital or not. Please deal with my complaint.

P.S. I wish to add some things to further and better make my point. I think and say some more too. I trust that nothing is repetitive, but if so I apologize for it. They are in no particular order. I certainly wish to know the basis, reason or justification for her comment in addition to my other concerns raised herein which arise as a result of her making them. It would seem – and properly so – to be solely a matter between doctor and patient and not at all one between

a reporter and an accident victim whether he or she lived or died. That is, her being right or wrong about that is not the issue here. It is her assumed right or power or liberty to make such a statement without limitation or restriction. It can only be presumed that she considered this to be the case as she said it not once but twice. A predictor of life or death at least in these circumstances and possibly others too, I surmise, cannot be within her province or sphere of business. If I am wrong, I certainly wish to be informed of it. My view being that her broadcast in this connection being an improper one. It was her news: hospitalization did not change her bet that he was going to die.

Since I made my complaints to CTV three times, the last one informing them of my proceeding before the CBSC, I presume that CTV has seen fit to preserve the tape in question.

It is irrelevant to my point, but, however, the only way to determine her accuracy is to ascertain if the victim lived or died. I believe that my point is made again in this way, with falsity and distortion are being invited [*sic*] in such reporting by her. She was inconsiderate and discourteous to the victim and his friends and family, I say. It was not fair to them. Finally, I pose the questions: In this instance subject of my complaint [*sic*] what was her news-gathering resource, and what was the quality of information here? Based on her reckless guess, I am sure or so it seems to me [*sic*]. She did not the survivor's sex [*sic*]. I was a viewer of the broadcast.

Broadcaster Response

The station responded with a letter dated March 31:

Thank you for this opportunity to respond to your complaint to the Canadian Broadcast Standards Council (CBSC) dated March 3, 2010.

On February 19, 2010, we sent a reporter to broadcast live from the scene of a traffic accident on Highway 17 for our 11:00 pm news. As you note, our reporter stated on air that one of the victims was "likely to die". Here are the circumstances that led to this statement.

Two RCMP investigators at the scene spoke to our reporter for several minutes before our broadcast. They told her that a mini van with two occupants had been travelling the wrong way on Highway 17 at highway speeds when it crashed into oncoming car carrying a couple from Ladner. The vehicles crashed head-on and caught fire. The couple, as well as the driver of the van, died instantly. His passenger was pulled from the wreckage and airlifted to hospital. The two investigators on the scene told our reporter that, "Judging from the scene, he will most likely die." They used these words on at least two occasions. The investigators also stated they had never seen such a gruesome crash and they believed the survivor would most likely perish because he'd suffered such extensive burns and injuries. During our broadcast, our reporter relayed these statements as they had been presented to her.

We regret that you were left with the impression that our reporter was speculating. She was not. Again, she was reporting exactly what she was being told by the investigators at the scene.

You may be interested to know that although seasoned investigators did not believe the man would survive, given his injuries, the good news is that the man who was airlifted from the scene did, in fact, survive. Our reporter was subsequently in contact with his wife who

repeatedly called his survival “a miracle”. She said the family has been praying for his recovery and thanking God for “a miracle”.

We at CTV News believe this report was fair and accurate and in accordance with the guidelines administered by the CBSC. CTV British Columbia is a member in good standing of the CBSC and complies with its guidelines.

We, however, sincerely apologize for your experience in trying to speak to someone at CTV about this matter. Your repeated calls should have been followed up and we hope this response now addresses your concerns.

Thank you for taking the time to write. Viewer feedback is always appreciated.

Additional Correspondence

The complainant returned his signed Ruling Request form dated April 19. He wrote on the form itself that CTV’s response was “dated March 31, 2010, but I received it by courier on Mon. April 5, 2010. I am filing this Ruling Request form within 14 days of receiving it; namely, this date, Mon. April 19, 2010. I make comments in this connection supporting my complaint and rebutting the response that are contained on pages 2 and 3, this page being 1.” His additional attached comments were as follows:

I make these respectful submissions. My comments, in detail, are as follows:

We have tried to deal with it to our satisfaction. The code(s) are not observed. In referencing CTV’s response by letter to me of March 31, 2010, I will refer to Renu Bakshi as the “reporter”, the two RCMP investigators as the “police”, the victim/survivor as the “survivor” and [CTV British Columbia’s Vice-President & General Manager], its writer, as [VP/GM]. The reporter did bad and wrong as herein set out. I include by reference here my complaint letter of March 3, 2010 on file and I begin this way: The facts are as per my letter and [the VP/GM]’s. You will note that I have the reporter stating that the survivor “will likely die” whereas [the VP/GM] has me saying in mine that the reporter said that he was “likely to die”. Nothing turns on it. [The VP/GM] further states in his: “... our reporter relayed these (police) statements as they had been presented to her”, “... she (the reporter) was reporting exactly what she was being told by the investigators (police) at the scene”. And the reporter’s “... report was fair and accurate ...” and [the VP/GM] couples his point that the reporter “was reporting exactly what she was being told...” by the police with “we regret that you were left with the impression that our reporter was speculating. She was not.” I will say more on this matter, but for now it will suffice to state that she in fact stated on air just a bare repetition of it without more; namely, what the police had told her, the pivotal question being, did her sole speculation and her not doing “more” – leaving out the rest, her source – result in her report being a faulty, wanting one, notwithstanding [the VP/GM]’s conclusion and explanation in this respect?

Next, plainly and clearly, the police (the source) indulged themselves in speculation as per [the VP/GM]’s letter in the first instance. The reporter parroted it without giving a source for it, barebones as it were, in any fashion or form at all. In my view, it goes without saying that all viewers would gain the impression that, without her giving a source for her opinion, that it must be hers alone. The speculation, the appearance became the reality. It must be taken that she knew what she was doing, no doubt, when, without sourcing it, she aired her then-speculative view, one that had come about as a result of her adopting as her own the police’s one, I opine. That is a most reasonable explanation, for she did not even see fit, at very

least, to accompany it with the familiar “A source tells me”, etc. As I said, she knew what she was doing or ought to have known it. I cannot conceive that inadvertence was at play. She had to know that the speculative thoughts uttered by her would be taken as her own only. She was convinced of the correctness of the police’s conjecture or assumption, ignored them and ran with it as her own.

Of course, the guesswork was wrong and everyone was glad for that being the case. It indicates the pitfall of speculation, no doubt, and its very nature. I object to the bare repetition of it without more sourcing (I do not think that it should be permitted at all), for then it necessarily results in an inherently misleading, incomplete, unthorough, unreliable and inaccurate report, as here something was certainly missing from hers which in turn begged the question: “How does she know?” She was silent about it. It was bad and wrong. Notwithstanding that point of sourcing, then here the reporter’s on-air speculation was inconsiderate, unfair, improper, indelicate and insensitive to do so. One only has to think of the survivor’s relatives and friends seeing and hearing that and imagine their mental anguish and distress on such. It should not be allowed. Here, there survivor had been taken to the hospital to save his life.

It was bad and wrong. I should have mentioned that [the VP/GM]’s letter does not expound on why she reported in this form except to say she reported exactly what she was being told.

I think that I have made my point: I maintain that without sources, it is bad and wrong to speculate on air in such circumstances about such things, as was the case here, i.e. life and death, medical competency is required, therefore to remove it from idle speculation. None was here and so true, I am sure, the reporter lacked qualification or capability.

I have said it over and over again that the reporter did not use her sources and offered, then, none, although there were some, on the facts.

I am sure that [the VP/GM] would grant the fact that the police were speculating here. Anyone would do so in my opinion. He holds that the reporter was not speculating because she was only reporting what she was being told by them. I say that his view is flawed; namely, a repeater of speculation does not change or alter the nature of it – he speaks speculation and she did so here without any qualification of it whatsoever, say, by source. She mouthed the exact same thing – she owned it on her own by herself. An after-the-fact qualification ([the VP/GM]’s – she was told it) changes it not one iota.